

sion. Mais si le pénitent, se croyant réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit à raison du danger où il se trouve, soit afin de donner le bon exemple à ses enfants, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop longtemps des sacrements, ou si on a lieu de craindre qu'en lui défendant de communier on ne le jette dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le *laisser s'approcher de la sainte table*. En l'admettant à la participation de l'Eucharistie, on agit dans son intérêt, on prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale des sacrements. Fût-il vrai que le pénitent n'eût pas été réellement absous de ses péchés, comme on le suppose dans la bonne foi, comme il se croit en état de grâce, s'il s'approche de la sainte table avec l'attrition, la communion aura son effet; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même la rémission de ses péchés, comme l'enseignent communément les théologiens. Ce n'est point l'état du péché, dit très-bien Collet, mais l'affection au péché mortel, qui est un obstacle aux effets du sacrement (1). Si, au contraire, il reçoit la communion sans avoir l'attrition, qu'il ne croit point nécessaire, par cela même qu'il se croit en état de grâce, cette communion sera *nulle* quant à ses effets, mais elle ne sera pas *sacrilège*; on ne peut pas dire de lui qu'il ait la *conscience* de quelque péché mortel, *sibi conscius peccati mortalis*.

## CHAPITRE VI.

### *Du Ministre du sacrement de Pénitence.*

#### ARTICLE I.

##### *Des Pouvoirs nécessaires au Ministre du sacrement de Pénitence.*

475. Le ministre du sacrement de Pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'Ordre et du pouvoir de juri-

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 22.

diction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'Ordination; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer le pouvoir de l'Ordre sur telle ou telle personne. La puissance d'Ordre est la même dans tous les prêtres, parce que le sacerdoce est un; la puissance de juridiction a des degrés: elle est plus ou moins étendue, car elle dépend, quant à son application, de l'ordre hiérarchique et des lois de l'Église. Or, le pouvoir d'Ordre est absolument nécessaire pour l'administration du sacrement de Pénitence: les évêques et les prêtres seuls ont le pouvoir de remettre les péchés (1). Outre ce pouvoir, les ministres du sacrement ont encore besoin du pouvoir de juridiction pour absoudre validement. L'absolution se donne par forme de jugement; or, une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du concile de Trente: « Quoniam igitur natura et ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, per suasum semper in Ecclesia Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem (2). »

476. On distingue, avec le concile de Trente, la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée: la première est celle qu'on possède en vertu d'un titre, d'un bénéfice, d'un office auquel est attaché le soin des âmes; la seconde est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner. Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser sont: le Pape, dans toute l'Église; l'évêque, dans son diocèse; le curé, dans sa paroisse; les supérieurs des ordres réguliers, exempts de la juridiction de l'Ordinaire, pour les religieux de leur Ordre. C'est un principe général, que ceux qui ont la puissance ordinaire peuvent déléguer; cependant le concile de Trente, considérant que l'exercice de ce pouvoir, entre les mains d'un si grand nombre de prêtres, entraînait de grands abus, a statué qu'aucun prêtre séculier ou régulier ne pourrait entendre les confessions, ni être réputé apte à cette fonction, s'il n'avait un bénéfice à charge d'âmes, ou s'il n'avait été jugé capable par l'évêque et n'avait obtenu une approbation. « Quamvis presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolventi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam

(1) Concil. Trident. sess. xiv. can. 10. — (2) Ibidem. cap. vii

« sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari; nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, et approbationem, quæ gratis detur, obtineat: privilegiis et consuetudine quacumque etiam immemorabili non obstantibus (1). » L'approbation qu'exige le concile n'est point la délégation, c'est un simple témoignage de la capacité du sujet, qui le met dans le cas de pouvoir être délégué. En conséquence, si un prêtre était simplement approuvé par l'évêque, sans être délégué ni par lui, ni par le Pape, ni par le curé, il n'aurait aucun pouvoir; mais comme, dans la discipline actuelle, l'évêque délègue en même temps qu'il approuve, le droit des curés est devenu sans exercice. Il s'en est suivi aussi qu'on a pris l'habitude de confondre ensemble l'approbation et la délégation, et d'appeler prêtre *approuvé* celui qui a reçu de l'évêque le pouvoir d'entendre les confessions.

477. La confession faite à un prêtre non approuvé est non-seulement illicite, mais encore nulle, quand même l'évêque aurait refusé, sans motif, d'examiner ce prêtre, ou lui aurait refusé l'approbation après l'avoir trouvé capable. Alexandre VII a condamné cette proposition: « Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur regulari episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobat (2). » Il est également certain que l'évêque peut limiter ou restreindre l'approbation à certains cas, à certains temps, à certains lieux, à certaines personnes, et qu'il peut la révoquer à volonté, quoiqu'il ne convienne pas de le faire sans raison. Le même Pape a encore condamné cette autre proposition: « Non possunt episcopi limitare seu restringere approbationes, quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque ulla ex causa revocare (3). » Nous ferons remarquer que la clause, *De consensu parochorum, rectorum*, n'entraîne point la nécessité de ce consentement, sous peine de nullité de la confession, à moins que l'évêque ne l'exige expressément comme une condition *sine qua non*. On a coutume d'apposer cette clause dans les approbations, parce qu'il ne convient pas qu'un prêtre exerce aucune fonction dans une église sans l'agrément du curé.

478. Pour absoudre valablement, ce n'est pas assez d'être sûr que l'évêque donnerait des pouvoirs, si on les lui demandait; car autre chose est qu'un évêque *accorderait*, autre chose est qu'il

(1) Sess. xxiii, de Reformat. cap. 15. — (2) Décret du 24 septembre 1665.  
(3) Décret du 30 janvier 1659.

*accorde* réellement la juridiction. Une simple présomption ne suffit pas; mais s'il y a lieu de croire que l'évêque accorde réellement les pouvoirs pour telle ou telle circonstance actuelle, l'absolution est valide. Il n'est pas nécessaire que l'approbation de l'évêque soit manifestée par écrit ou par des paroles expresses: elle peut l'être par sa conduite, par ce qu'il a dit en d'autres occasions. Il peut même résulter de son silence une approbation tacite; ce qui a lieu lorsque, voyant un usage s'établir dans son diocèse, il ne s'y oppose point, il ne réclame point.

Un prêtre approuvé pour entendre les confessions dans un diocèse n'est pas censé approuvé dans un autre; un évêque n'ayant de juridiction que pour son diocèse, ne peut donner des pouvoirs pour un diocèse étranger. Un curé même ne peut entendre les confessions que dans sa paroisse, à moins qu'en vertu d'un usage légitime ou d'un pouvoir spécial émané de l'Ordinaire, il ne soit approuvé pour tout le diocèse, ou pour un certain nombre de paroisses autres que la sienne. Mais un prêtre approuvé pour un diocèse ou pour une paroisse ne peut-il pas entendre les fidèles d'un autre diocèse ou d'une autre paroisse qui s'adressent à son tribunal? Il est certain que tout prêtre approuvé pour les confessions, celui même qui n'a qu'une juridiction déléguée, peut entendre les voyageurs, les pèlerins, les vagabonds, qui se présentent à son tribunal. Il peut encore entendre les fidèles étrangers au diocèse, à la paroisse où il a son confessionnal. En entrant dans un lieu quelconque, le chrétien a droit de recourir aux moyens de réconciliation qu'il y trouve établis; d'ailleurs, si cela n'était, le confesseur serait obligé de demander à ses pénitents s'ils sont de sa paroisse ou de son diocèse; ce qui cependant n'est prescrit par aucune loi, ce qui paraît contraire à la pratique générale, et ne serait pas moins pénible pour le confesseur que pour certains pénitents qui tiennent à être absolument inconnus: « Hoc ipso quod quis vult confiteri in aliquo loco, quoad hoc subditus fit Ordinarii illius; vel saltem hoc valet ex consensu universali, sive conniventia episcoporum, a quibus data præsumitur jurisdictio erga proprias oves ob bonum ipsarum cuique sacerdoti approbato ab episcopo, ubi confessio fit (1). » Ce principe est généralement admis. Il est vrai que plusieurs théologiens exceptent: 1<sup>o</sup> le temps pascal, pendant lequel, disent-ils, il faut se confesser à son curé, ou obtenir la per-

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n<sup>o</sup> 569; le Rituel de Mgr Devie, évêque de Belley, tom. i. part. iii. tit. 5. sect. 1.

mission de se confesser à un autre prêtre; 2<sup>o</sup> le cas où un voyageur, un fidèle quelconque partirait de son pays sans avoir d'autre motif que de se confesser ailleurs; ils prétendent que ce fidèle agirait en fraude de la loi; mais la première exception n'est pas fondée, puisqu'on n'est point obligé de se confesser à Pâques pour satisfaire au précepte de la confession annuelle (1). Cependant, pour éviter toute difficulté à cet égard, les curés et les confesseurs se conformeront aux règlements de leurs diocèses. La seconde exception ne nous paraît pas mieux fondée que la première: ce n'est pas agir en fraude que d'user de son droit, d'un droit fondé sur un usage général. Le pape Clément X défend seulement aux pénitents d'aller dans un autre diocèse pour se confesser, *en fraude de la réserve*, des péchés qui sont réservés dans leur diocèse, sans l'être dans le diocèse voisin.

479. Un prêtre peut-il confesser dans un diocèse étranger les fidèles du diocèse pour lequel il est approuvé? La juridiction qu'il a sur certaines personnes le suit-elle partout? Le commun des théologiens distingue, à cet égard, entre ceux qui ont une juridiction ordinaire, et ceux qui n'ont qu'une juridiction déléguée. Ceux qui ont une juridiction ordinaire, comme les évêques, et très-probablement les vicaires généraux, les curés, et probablement les succursalistes ou desservants, peuvent entendre partout les confessions des fidèles qui leur sont confiés; mais il n'en est pas de même des prêtres qui n'ont qu'une juridiction déléguée: ils ne peuvent, suivant le sentiment le plus commun, exercer leur juridiction que dans l'endroit pour lequel ils sont approuvés. Les cardinaux, les évêques, et autres prélats inférieurs exempts, peuvent en tout lieu se choisir un confesseur, pourvu qu'ils s'adressent à des prêtres approuvés par l'Ordinaire. Il est même accordé aux évêques et aux cardinaux d'emmener avec eux un confesseur qu'ils ont approuvé, et de se confesser à lui, bien qu'ils se trouvent dans un autre diocèse. Quant aux curés, ils ne peuvent choisir pour confesseur qu'un prêtre approuvé par l'Ordinaire. Le pape Alexandre VII a condamné cette proposition: « Qui beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in confessarium simplicem sacerdotem non approbatum ab Ordinario (2). »

Les religieux ne peuvent se confesser à d'autres prêtres qui ne sont pas de leur Ordre, sans la permission de leur supérieur. Si le religieux qui voyage est accompagné d'un prêtre de son Ordre qui

(1) Voyez, ci-dessus, le n<sup>o</sup> 410. - (2) Décret du 24 septembre 1665.

soit approuvé, il doit se confesser à lui; s'il n'est accompagné d'aucun prêtre du même Ordre, ou si le prêtre qui l'accompagne n'est point approuvé, il peut se confesser à tout autre prêtre approuvé, soit régulier, soit séculier (1).

480. Pour ce qui regarde les religieuses, *moniales*, aucun prêtre ne peut entendre leurs confessions sans un pouvoir spécial de l'évêque ou du Souverain Pontife. Le curé même n'a pas droit, en vertu de son titre, de confesser les personnes du sexe consacrées à Dieu par des vœux solennels; mais leurs confesseurs, lors même qu'elles seraient exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, ont besoin de l'approbation de l'évêque, ainsi que l'ont réglé les papes Grégoire XV et Benoît XIII. Les évêques et les prélats des monastères sont tenus de donner aux religieuses qui leur sont soumises, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire, comme l'ont spécialement établi Innocent XII, Benoît XIII et Benoît XIV. Ce dernier pape, dans sa bulle *Pastoralis*, qui est du 5 août 1748, ordonne à toute religieuse de se présenter au confesseur extraordinaire, lors même qu'elle ne voudrait pas se confesser à lui. De plus, il enjoint de donner un confesseur particulier à toute religieuse qui le demande à l'article de la mort. Enfin, il veut que, si une religieuse refuse de s'adresser au confesseur ordinaire, on en députe un autre pour entendre sa confession, *pro certis vicibus*; et il exhorte les évêques à se montrer faciles à cet égard. Il ne convient pas que l'évêque remplace le confesseur extraordinaire, qui doit entendre les confessions des religieuses deux ou trois fois par an: Benoît XIV le défend expressément.

Ce que nous avons dit des religieuses proprement dites, *de monialibus*, ne s'applique point aux personnes qui se consacrent à Dieu pour soigner les malades ou s'occuper de l'éducation de la jeunesse, sans faire de vœux solennels. On doit néanmoins, pour ce qui concerne la confession et la direction de ces personnes pieuses, se conformer aux règlements de chaque diocèse, quoique les évêques, en leur assignant des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ne paraissent pas avoir l'intention d'ôter aux curés le pouvoir qu'ils ont, en vertu de leur titre, d'entendre en confession celles qui sont fixées dans leur paroisse. Quant à celles qui, de l'agrément de leur supérieure, sont en voyage ou se trouvent hors de la communauté, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé,

(1) Sixte IV et Innocent VIII. — Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n<sup>o</sup> 575.

sauf à se conformer, pour ce qui les concerne, aux institutions de leur congrégation.

481. Pour empêcher les âmes de périr à l'occasion de la réserve, en matière de juridiction, il a toujours été pieusement observé dans l'Église qu'il n'y ait aucune réserve à l'article de la mort : en conséquence, tout prêtre peut alors absoudre un pénitent de tous ses péchés, et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues. « Pie admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, dit le concile de Trente, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideo omnes sacerdotes quoslibet poenitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt (1). » Quoique le concile ne semble parler de des prêtres qui sont approuvés, qui ont une juridiction ordinaire ou déléguée, il est généralement reçu, du moins pour la pratique, que tout prêtre, même celui qui est dénué de toute juridiction, fût-il schismatique, hérétique, excommunié dénoncé, peut, à défaut d'un prêtre approuvé, absoudre valablement tout pénitent qui se trouve à l'article de la mort. Dans ce cas, l'Église supplée à la juridiction qui manque au prêtre, ou plutôt elle la lui confère, en le déléguant pour la confession des mourants ou de ceux qui sont en danger. Par l'article de la mort, on entend non-seulement le moment où le fidèle va passer dans l'éternité, mais même le danger probable d'une mort prochaine où se trouvent les fidèles attaqués d'une maladie mortelle, les criminels condamnés à mort, ceux qui se préparent à une bataille, ou qui sont près de s'embarquer pour une navigation longue et dangereuse, ainsi que tous les fidèles pour lesquels on craint avec fondement une mort prochaine.

482. Nous avons dit, à défaut d'un prêtre approuvé : les termes du concile, *ne hac occasione aliquis pereat*, supposent assez clairement qu'un prêtre qui n'a pas d'ailleurs de juridiction ne peut absoudre un moribond en présence d'un autre prêtre qui est approuvé pour la confession, et le Rituel romain ne laisse aucun doute à cet égard : « Si periculum mortis immineat, *approbatusque desit confessarius*, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere (2). » Cependant, nous pensons qu'un simple prêtre, dénué de tout pouvoir, peut absoudre un malade ou quiconque est en danger, même en présence d'un prêtre approuvé, 1<sup>o</sup> lorsque celui-ci ne peut ou ne veut pas entendre ce malade en

(1) Concil. Trident. sess. xiv. cap. 7. — (2) Rituale Romanum, de sacramento Penitentiae.

confession ; 2<sup>o</sup> lorsque le malade éprouve une grande répugnance, une répugnance insurmontable à s'adresser au prêtre approuvé qui se trouve présent. L'Église est une tendre mère qui ne veut point la mort de ses enfants : on a donc lieu de croire que, dans ces différents cas, elle vient en aide au malade en déléguant le prêtre qui n'est point approuvé (1). Au reste, pour prévenir toute difficulté, il serait prudent que l'évêque réglât, dans ses statuts, que le malade qui témoigne de la répugnance pour le prêtre approuvé qui se trouve présent pût, à défaut d'un autre prêtre ayant juridiction, s'adresser à un simple prêtre non approuvé, mais capable de l'entendre en confession. On convient d'ailleurs qu'un malade qui a commencé sa confession auprès d'un ecclésiastique qui ne peut l'absoudre qu'à raison du cas de nécessité, n'est pas obligé de s'adresser au prêtre approuvé qui se présente : l'arrivée de celui-ci ne peut suspendre l'exercice de la juridiction acquise au premier confesseur pour le cas dont il s'agit.

483. Ici se présente une question : Un fidèle tombe dangereusement malade ; le curé est absent ; il ne se trouve dans la paroisse qu'un prêtre sans pouvoir : celui-ci pourra-t-il confesser le malade ? Il le pourra certainement, si le danger est ou paraît imminent, ou si le malade tient à se confesser sans délai. Mais en sera-t-il de même si le danger n'est point pressant, si le temps permet de faire venir un curé du voisinage, et que le malade consente à différer sa confession de quelques heures ? Si on peut facilement, commodément faire venir un curé du voisinage ou tout autre prêtre approuvé, on doit le faire venir ; mais si on ne peut le faire commodément, le prêtre non approuvé pourra confesser le malade, et, s'il y a lieu, lui administrer les sacrements. L'Église se montre alors facile, dans la crainte que les doutes et les perplexités de ses ministres ne privent un malade des secours de la religion, *ne quis pereat*.

Outre le cas de danger de mort, il est encore une occasion où l'Église supplée la juridiction qui manque au confesseur ; c'est lorsqu'un prêtre est muni d'un *titre coloré*, et qu'il passe publiquement pour avoir un titre réel, canonique et valide. On appelle *titre coloré* un titre qui a la *couleur*, les apparences d'un véritable titre, quoiqu'il soit réellement infecté d'un vice occulte qui le rend nul ; tel serait, par exemple, un titre entaché de simonie. Or, un

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi n<sup>o</sup> 563 ; Sarchez, de Lugo, Mazzotta, Sporer, etc.

titre coloré, joint à l'erreur commune, à une erreur générale, confère la juridiction à celui qui l'a reçu, soit que celui-ci connaisse, soit qu'il ignore la nullité de ce titre, soit qu'il s'agisse de la juridiction ordinaire, soit qu'il ne s'agisse que de la juridiction déléguée. Ici tous les docteurs sont d'accord : ils enseignent unanimement que l'Église, qui veille constamment sur le salut de ses enfants, a égard à la bonne foi des pénitents, et supplée, dans le cas dont il s'agit, à ce qui manque au confesseur, quelque indigne qu'il soit.

484. Mais l'erreur commune suffit-elle pour valider les actes de juridiction émanés d'un prêtre qui passe aux yeux du public pour avoir un titre, sans en avoir aucun ? Les uns répondent affirmativement, les autres soutiennent au contraire que l'erreur commune, sans titre coloré, n'est pas un motif suffisant pour nous faire croire que l'Église supplée la juridiction. Ce second sentiment nous paraît plus commun, mais moins probable que le premier. Le motif qui détermine l'Église à suppléer la juridiction, lorsque le titre est nul, savoir la crainte que le défaut de pouvoir dans le confesseur n'entraîne la perte des pénitents qui sont de bonne foi, milite dans tous les cas où il y a erreur commune (1). Aussi, nous ne croyons pas qu'il y ait pour les fidèles obligation de répéter les confessions qu'ils ont faites, de bonne foi, à un prêtre qui passait publiquement pour être approuvé. Cependant, comme le sentiment contraire est certainement probable, il serait à désirer que chaque évêque fit pour son diocèse ce que le cardinal de la Luzerne a fait pour le diocèse de Langres, en suppléant la juridiction toutes les fois qu'il y a erreur commune. « Le motif de la bonne foi des pénitents, dit cet illustre prélat, qui a engagé l'Église à valider les absolutions données par celui qui a un titre coloré, nous engage à déclarer que nous suppléons dans notre diocèse la juridiction qui manque aux confesseurs auxquels une erreur commune l'attribue, soit qu'ils aient un titre coloré, soit qu'ils ne l'aient pas. Il nous semble que, dès que l'erreur est commune, et par conséquent inévitable pour le particulier, sa bonne foi est la même, et mérite la même indulgence de notre part, quel que soit le titre sur lequel est fondée son erreur. Ainsi, nous déclarons valide, dans ce diocèse, l'absolution donnée par un prêtre non approuvé, mais qui, généralement et sans difficulté, passe pour l'être (2). »

(1) Voyez de Lugo, Sanchez, Bonacina, Billuart, etc. — S. Alphonse de Liguori ne se déclare ni pour l'un ni pour l'autre sentiment. — (2) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 4. art. 7.

485. Peut-on confesser avec une juridiction probable ? On peut confesser et absoudre, même hors le cas de nécessité, lorsqu'il est plus probable qu'on a la juridiction, lorsqu'on croit prudemment qu'on a les pouvoirs nécessaires pour absoudre. Telle est, dit Billuart (1), la pratique communément reçue parmi les confesseurs : d'ailleurs, s'il n'en était ainsi, les confesseurs seraient arrêtés à chaque instant ; ce qui serait aussi pénible pour eux que pour les pénitents. Si le prêtre se trompe en croyant prudemment avoir une juridiction qu'il n'a pas, on doit présumer que l'Église, qui est une tendre mère, y supplée, à raison de la bonne foi et du confesseur et des fidèles qui en reçoivent l'absolution. Il ne s'agit pas d'un défaut touchant la matière ou la forme du sacrement, auquel on ne peut remédier ni par une opinion probable, ni par une opinion plus probable, mais d'un défaut en matière de juridiction, dont l'Église peut prévenir les suites, en accordant ce qui manque à un confesseur qui croit prudemment avoir la juridiction sur telle ou telle personne, le pouvoir d'absoudre de tel ou tel cas particulier, réservé au Souverain Pontife ou à l'évêque. Quant à celui qui n'a qu'une juridiction simplement probable, il ne doit pas entendre les confessions sans s'être préalablement assuré de l'intention de l'Ordinaire. Cependant, c'est avec assez de fondement que plusieurs docteurs pensent qu'il peut absoudre un pénitent qui, se trouvant dans la nécessité de se confesser, ne peut le faire auprès d'un prêtre qui ait une juridiction certaine : « Probabile est, dit encore Billuart, esse licitum et validum uti jurisdictione probabili, urgente aliqua gravi causa; puta si sacerdos indispensabiliter teneatur celebrare, nec sit qui jurisdictionem certam aut probabiliorem habeat; si quis ad annum confessionem differre debeat, aut si peccato gravatus suscipiat iter periculosum; si in articulo mortis habeat insuperabilem repugnantiam confiteri habenti jurisdictionem certam aut probabiliorem, etc. Ita saltem plures auctores, Suarez, de Lugo, Marchantius, Sanchez, Lessius, Pontius, Bonacina, Neesen, Sporer, Henno, et alii plures existimantes Ecclesiam in hoc casu ob utilitatem fidelium supplere jurisdictionem, si forte desit (2). » Suivant saint Alphonse de Liguori : « Probabilius dicunt Holzmann et Elbel sufficere ad absolvendum cum jurisdictione dubia sequentes causas : 1° si urgeat periculum mortis ; 2° si urgeat præceptum annuæ confessionis ; 3° si pœni-

(1) De sacramento Pœnitentiæ, dissert. vi. art. 4. § 2. — (2) Ibid. — Voyez aussi S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 573.

« tens deberet celebrare, vel communicare; alias infamiæ notam  
 » incurreret; 4<sup>o</sup> addunt Salmanticenses, si sacerdos teneretur ce-  
 » lebrare ex obligatione (1). » Néanmoins, nous croyons que le con-  
 fesseur qui, hors le cas du danger de mort, n'absout qu'avec une  
 juridiction simplement probable ou douteuse, doit en avertir le  
 pénitent, afin que celui-ci répare, à la première occasion, ce qu'il  
 pourrait y avoir de défectueux dans sa confession, et qu'il s'excite  
 à la contrition parfaite, s'il doit communier ou célébrer la messe :  
 c'est le parti le plus sûr, le plus propre à tranquilliser la conscience  
 et du confesseur et du pénitent.

486. La juridiction ordinaire étant fondée sur le titre dont un  
 prêtre est revêtu, on la perd dès qu'on en est dépouillé, et l'on  
 ne peut plus confesser, à moins qu'on n'ait la juridiction déléguée.  
 Ainsi, un évêque qui quitte son siège, un curé qui quitte sa cure,  
 ne peut plus confesser dans son ancien diocèse, dans son ancienne  
 paroisse, sans un pouvoir particulier émané de l'Ordinaire. Quant  
 à la juridiction déléguée, elle expire au terme fixé par celui duquel  
 on la tient : toutefois, celui-ci peut la révoquer avant l'expiration ;  
 mais elle ne cesse ni par la mort, ni par la démission, ni par la  
 déposition de celui qui l'a donnée. Nous ferons remarquer que,  
 lorsque la juridiction est révoquée par l'Ordinaire, elle ne cesse  
 qu'au moment où la révocation est notifiée à celui à qui on ôte ses  
 pouvoirs.

487. Ex jure communi ubique vigente statutum est, ut nullus  
 confessarius, quantumvis ad omnes casus reservatos approbatus,  
 etsi facultates obtinuerit amplissimas, possit unquam a peccato  
 mortali, in materia luxuriæ, cujus complex fuerit aut particeps,  
 absolvere valide, nisi sit pœnitens in articulo mortis, deficiente  
 quolibet alio sacerdote; quod insuper sic decrevit Benedictus XIV :  
 « Hac nostra in perpetuum valitura sanctione, quemadmodum a  
 » pluribus episcopis, per synodales suas constitutiones jam factum  
 » esse novimus, omnibus et singulis sacerdotibus, tam sæcularibus  
 » quam regularibus, cujuscumque ordinis ac dignitatis, tametsi  
 » alioquin ad confessiones excipiendas approbatis, et quovis pri-  
 » vilegio et indulto, etiam speciali expressione, et specialissima  
 » nota et mentione digna suffultis, auctoritate apostolica, et nostræ  
 » potestatis plenitudine interdiciamus et prohibemus, ne aliquis  
 » eorum, extra casum necessitatis extremæ, nimirum, in ipsius

(1) S. Alphonse, lib. vi. n<sup>o</sup> 571. Voyez aussi Mazzotta, Tract de Pœnitentia, disput. u. cœn. 2. § 3, etc.

« mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui  
 » confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem per-  
 » sonæ complicit in peccato turpi atque inhonesto contra sextum  
 » Decalogi præceptum commisso, excipere audeat; sublata præ-  
 » terea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qua-  
 » lemque personam ab hujusmodi culpa absolvendam; adeo  
 » quidem ut absolutio, si quam impertierit, nulla atque irrita om-  
 » nino sit, tanquam impertita a sacerdote, qui jurisdictione, ac fa-  
 » cultate ad valide absolvendum necessaria privatus existit, quam  
 » ei per præsentés has nostras adimere intendimus. Et nihilomi-  
 » nus, si quis confessarius secus facere ausus fuerit, majoris quo-  
 » que excommunicationis pœnam, a qua absolvendi potestatem  
 » nobis solis, nostrisque successoribus duntaxat reservamus, ipso  
 » facto incurrat (1). »

488. Nomine *peccati turpis* venit omne peccatum complicitis,  
 sive viri, sive mulieris contra sextum Decalogi præceptum, etiamsi  
 non sit copula consummatum. Requiritur autem ut mortale sit pec-  
 catum utriusque peccantis, et externum quatenus mutuum, seu ex  
 utraque parte simul manifestatum exterius. Unde nec peccata ve-  
 nialia, sive ex levitate materiæ, sive ex defectu plene advertentiæ  
 aut consensus, nec mortalia quamdiu sunt tantum interna, afficit  
 reservatio seu potius privatio jurisdictionis.

*In ipsius mortis articulo* : sufficit autem ut pœnitens versetur  
 in proximo et probabili mortis periculo; tunc enim sacerdos po-  
 test complicitem absolvere, modo tamen deficiat quicumque alius  
 sacerdos qui confessarii munus obire possit. Secus vero, si adsit  
 sacerdos alter etiam aliunde non approbatus, qui pœnitentis con-  
 fessionem excipere queat. Quod sic exponit ipse Benedictus XIV :  
 « Declaramus, eadem constitutione singulis, ut supra, sacerdo-  
 » tibus, quemadmodum interdictum non est in mortis articulo  
 » personam in prædicto turpi peccato complicitem confitentem au-  
 » dire, atque ab hujusmodi quoque culpa rite contritam absolvere,  
 » deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus  
 » obire possit; ita interdicti reipsa et prohiberi prædicto modo tunc  
 » audire et absolvere, ut si alius aliquis sacerdos non defuerit,  
 » etiamsi forte iste alius simplex tantummodo sacerdos fuerit, sive  
 » alias ad confessiones audiendas non approbatus, possit nihilomi-  
 » nus ipse sacerdos simplex confessionem excipere ac absolutionem  
 » impertiri. Porro, si casus urgentis qualitas et concurrentes cir-

(1) Constit. du 1<sup>er</sup> juin 1741.

« cumstantiæ, quæ vitari non possint, ejusmodi fuerint, ut alius  
 « sacerdos ad audiendam constitutæ in prædicto articulo personæ  
 « confessionem vocari, aut accedere, sine gravi aliqua exorbitura  
 « infamia vel scandalo, nequeat; tunc alium sacerdotem perinde  
 « haberi censerique posse, ac si revera abesset atque deficeret, ac  
 « proinde in eo rerum statu, non prohiberi socio criminis sacerdoti  
 « absolutionem pœnitenti ab eo quoque crimine impertiri. Sciat  
 « autem complex ejusmodi sacerdos, et serio animadvertat fore se  
 « reipsa coram Deo qui irrideri non potest, reum gravis adversus  
 « prædictam nostram constitutionem inobedientiæ, latisque in ea  
 « pœnis obnoxium, si prædictæ infamiæ aut scandali pericula sibi  
 « ultro ipse confingat, ubi non sunt: imo intelligat teneri se gravi-  
 « ter hujusmodi pericula, quantum in se erit, antevertere vel re-  
 « movere, opportunis adhibitis mediis; unde fiat ut alteri cuivis  
 « sacerdoti locus pateat illius confessionis, absque illius infamia  
 « vel scandalo, audiendæ. Ita enim ipsum teneri vigore memoratæ  
 « nostræ constitutionis declaramus; et nunc quoque ita ipsi facien-  
 « dum esse districte mandamus et præcipimus. Quod si idem sacer-  
 « dos aut quovis modo sese nulla gravi necessitate compulsus inges-  
 « serit, aut, ubi infamiæ vel scandali periculum timetur, si alterius  
 « sacerdotis opera requirenda sit, ipse ad id periculum avertendum  
 « congrua media adhibere de industria neglexerit, atque ita per-  
 « sonæ indicto crimine complicitis, eoque in articulo, ut præfertur,  
 « constitutæ sacramentalem confessionem excipere, ab eoque cri-  
 « mine absolutionem largiri, nulla, sicut præmittitur, necessaria  
 « causa cogente, præsumperit; quamvis hujusmodi absolutio va-  
 « lida futura sit, dummodo ex parte pœnitentis dispositiones a  
 « Christo Domino ad sacramenti Pœnitentiæ valorem requisitæ non  
 « defuerint; non intendimus enim pro formidando mortis articulo  
 « eidem sacerdoti, quamvis indigno, necessariam jurisdictionem  
 « auferre, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, nihilominus sacer-  
 « dos ipse violatæ ausu ejusmodi temerario legis pœnas nequaquam  
 « effugiet (1). »

489. Quid autem, si moribundus alteri quam sacerdoti socio peccati nolit confiteri? Num ab eo poterit absolvi? In isto casu absolvi potest a sacerdote complici, si sit aliunde dispositus, ne scilicet pereat aut periclitetur.

Quod si peccatum de quo agitur semel fuerit per confessionem alteri sacerdoti factam deletum, poterit sacerdos ejusdem peccati

(1) Déclaration de Benoît XIV, du 8 février 1745

particeps alia peccata sibi extranea per complicem deinceps com-  
 missa valide absolvere. Verum si quis pudor manet in sacerdote  
 qui miseranda fragilitate in peccatum turpe cum alio impegit, si  
 qua sacramenti reverentia, si qua suæ salutis cura, nunquam au-  
 diet, præter casum gravis alicujus necessitatis, earum personarum  
 confessiones quibuscum talis naturæ peccatum commiserit.

## ARTICLE II.

*Des Cas réservés.*

490. Un catholique ne peut contester au Pape et aux évêques le droit de se réserver l'absolution de certains péchés. Cette réserve n'a pas seulement pour objet la police extérieure de l'Église, son effet est d'annuler l'absolution qu'on donnerait d'un cas réservé sans en avoir reçu le pouvoir spécial: « Si quis dixerit, Episcopus  
 « non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam poli-  
 « tiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus  
 « sacerdos a reservatis vere absolvat; anathema sit (1). » La réserve n'affecte pas seulement les délégués, mais encore ceux qui ont une juridiction ordinaire. Si elle est portée par le Pape, elle restreint la juridiction des évêques, des curés et autres prêtres approuvés pour la confession; si elle est portée par l'évêque, elle restreint la juridiction des curés et autres prêtres du diocèse.

491. Suivant la discipline actuelle, il faut cinq conditions pour la réserve d'un péché. Il faut, 1<sup>o</sup> que le péché ait été commis par un fidèle en âge de puberté. Cet âge est fixé par l'usage à quatorze ans accomplis pour les garçons, et à douze ans pour les personnes de l'autre sexe. Les péchés commis avant cet âge ne sont point réservés; tout prêtre approuvé peut en absoudre, lors même qu'on ne s'en confesserait qu'après l'âge de puberté. 2<sup>o</sup> Que le péché soit extérieur; mais il peut être extérieur sans être public, sans que celui qui le commet ait aucun témoin. 3<sup>o</sup> Qu'il soit mortel, et matériellement et formellement; on ne peut réserver un péché qu'on n'est point obligé de déclarer en confession. Par conséquent, tout ce qui empêche qu'une faute ne soit mortelle, empêche par là même qu'elle ne soit réservée. Il ne suffit pas même que la faute devienne mortelle par quelque disposition intérieure ou quelque circonstance étrangère. L'acte extérieur, considéré comme tel et

(1) Concil. Trident. sess. xiv. can. 11.